

Département de l'OISE

Arrondissement de SENLIS

Commune de DIEUDONNE

AU CONSEIL MUNICIPAL :

SEANCE DU 10 DECEMBRE 2021

Nombre de conseillers en exercice : 14

Présents : 09

Votants : 14

L'an deux mille vingt et un, le dix décembre, à 18 heures 30, le Conseil Municipal de Dieudonne, dûment convoqué le 03 décembre 2021, s'est réuni en séance publique à la Mairie sous la présidence, Mme Thérèse-Marie DESCATOIRE Maire.

Etaient présents : Ms Mmes Thérèse-Marie DESCATOIRE, Éric CARPENTIER, Jean-Pierre CHATRON, Olivier GANDER, Alain KELLER, Patrick BATUT, Marie-Laure DURIS Michèle DELPERDANGE Romain FONTAINE

Pouvoirs : Mme Valérie MUYSHOND a donné pouvoir à Mme Thérèse-Marie DESCATOIRE

Mme Manuelle HOORNAERT a donné pouvoir à M Romain FONTAINE

Mme Bénédicte WAGUETTE a donné pouvoir à Michèle DELPERDANGE

Mme Corinne DUBOIS a donné pouvoir à M Alain KELLER

M. Christophe STROZYNSKI a donné pouvoir à M Éric CARPENTIER

Madame Le Maire procède à l'appel nominal des présents et constate que le quorum est atteint (09 présents et 5 pouvoirs soit 14 votants). Le compte rendu du conseil municipal du 19 novembre 2021 est adopté à l'unanimité (soit 14 voix pour). Madame Michèle DELPERDANGE est nommée secrétaire de séance.

1- DELIBERATION CHOIX DES ENTREPRISES POUR LA CONSTRUCTION DU PERISCOLAIRE, LA CANTINE, ET LA RENOVATION DES DEUX CLASSES AVEC AMENAGEMENT DES SANITAIRES

Délibération n°2021/62

Madame le Maire ouvre la séance et indique aux membres présents que la commission d'appel d'offres dans sa séance du 10 décembre 2021 a décidé après vérification des propositions par le maître d'œuvre de retenir les entreprises désignées dans le tableau ci-dessous pour la réalisation des travaux visés en référence.

| LOTS | Entreprises | Périscolaire | classes | MONTANT HT | MONTANT TTC |
|--|-----------------------|--------------------|--------------------|----------------------|-----------------------|
| LOT 01 DEMOLITION FONDATION GROS ŒUVRE PLANCHER BOIS | NEUDORFF | 170 012,30€ | 58 240,60€ | 228 252,90€ | 273 903,48€ |
| LOT 02 CHARPENTE METALLIQUE | LAUNET | 39 412,70€ | | 39 412,70€ | 47 295,24€ |
| LOT 03 COUVERTURE BARDAGE | C13 CONSTRUCTION | 72 469,23€ | | 72 469,23€ | 86 963,08€ |
| LOT 04 MENUISERIE ALUMINIUM | DELAHOUCHE METALLERIE | 49 549,00€ | 11 712,00€ | 61 261,00€ | 73 513,20€ |
| LOT 05 PLATRERIE et MENUISERIE | PESCIA | 60 820,91€ | 30 433,71€ | 91 254,62€ | 109 505,54€ |
| LOT 06 FAUX PLAFOND | PESCIA | 29 935,52€ | 7 147,64€ | 37 083,16€ | 44 499,79€ |
| LOT 07 ELECTRICITE VMC | INEO | 40 000,00€ | 36 000,00€ | 76 000,00€ | 91 200,00€ |
| LOT 08 PLOMBERIE CHAUFFAGE | DSL | 39 994,67€ | 79 951,57€ | 119 946,24€ | 143 935,49€ |
| LOT 09 CARRELAGE FAIENCE | TURPIN | 32 996,39€ | 11 367,50€ | 44 383,89€ | 53 260,67€ |
| LOT 10 PEINTURE | SPRID | 10 854,20€ | 19 063,10€ | 29 917,30€ | 35 900,76€ |
| LOT 11 TERRASSEMENTS VRD | SPC | 124 888,00€ | 48 575,00€ | 173 463,00€ | 206 155,60€ |
| TOTAL HT | | 670 932,92 | 302 511,12€ | 973 444,04€ | 1 168 132,85 € |
| Budget initial | | 665 000,00€ | 445 000,00€ | 1 110 000,00€ | 1 332 000,00€ |

Le conseil municipal après en avoir délibéré à l'unanimité :

➤ **APPROUVE** la décision de la commission d'appel d'offres

➤ **AUTORISE** le Maire à signer tous les marchés à passer avec les entreprises, ainsi que toutes pièces s'y affèrent.

18/ DELIBERATION CONCERNANT LA DEMANDE DE M DUPLESSIS POUR VENDRE CES PARCELLES DE TERRAIN CADASTREES D925 D908 D912 D914 D916 (4478 m2)

Délibération n°2021/63

Madame le Maire rappelle le conseil municipal avait refusé d'acquérir les parcelles de terrain à la famille DUPLESSIS cadastrées D925 D908 D912 D914 D916 (4478 m2 au tarif de 3 € le mètre carré). Monsieur DUPLESSIS à la suite de ce conseil a revu son prix de vente à la baisse à 11 500 € pour 4 478 m2. Madame le Maire informe le conseil municipal que ce prix est cohérent avec les prix de vente pratiqués sur la commune.

Après en avoir délibéré, à l'unanimité, le conseil municipal :

➤ **AUTORISE** le Maire à procéder à l'acquisition des parcelles cadastrées D925 D908 D912 D914 D916 (4478 m2)

➤ **AUTORISE** le Maire à signer tous les documents afférents à cette acquisition au prix de 11 500 €.

3-DELIBERATION POUR L'APPROBATION DU RAPPORT DE LA CLECT.

Madame le Maire rappelle au conseil municipal les dispositions de l'article 1609 nonies C – IV du Code Général des Impôts (CGI) qui prévoit que :

Il est créé entre l'établissement public de coopération intercommunale soumis au régime de la fiscalité professionnelle unique et les communes membres une commission locale chargée d'évaluer, pour chaque compétence transférée à la communauté ou restituées aux communes membres, les transferts ou restitutions de charges attachées à ladite compétence.

La commission locale chargée d'évaluer les charges transférées ou, le cas échéant, les charges restituées, remet - dans ce cadre - un rapport d'évaluation des charges transférées ou restituées qui doit être approuvé (pour être applicable) par délibérations concordantes de la majorité qualifiée des conseils municipaux (les deux tiers au moins des conseils municipaux des communes représentant plus de la moitié de la population totale de celles-ci ou la moitié au moins des conseils municipaux des communes représentant les deux tiers de la population), prises dans un délai de trois mois à compter de la transmission du rapport au conseil municipal par le président de la commission.

Le rapport est également transmis à l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale.

La Commission Locale d'Évaluation des Charges Transférées (CLECT) s'étant réunie le 1^{er} décembre 2021 pour débattre puis adopter son rapport, et le rapport de CLECT ayant été transmis au conseil communautaire de la CCT et aux communes membres par le Président de la commission le 2 décembre 2021, ce dernier est désormais porté à la connaissance du conseil municipal pour adoption.

Le rapport de la CLECT a eu à analyser et traiter quatre sujets :

➤ Celui du transfert de charges afférentes à plusieurs zones d'activité économique, pour lesquelles une évaluation des charges transférées n'a pu être conduite dans le cadre du rapport de CLECT du 18 octobre 2017. Sont concernées quatre zones objet de « revoyure » dans le cadre du rapport de CLECT de 2017 susvisé, ainsi (par application d'une délibération n° 2018-DCC-100 du conseil communautaire en date du 25 juin 2018) qu'une zone - « Portes Sud de l'Oise » sise sur la commune de Chambly non comprise dans les 22 zones d'activités recensées dans le rapport de CLECT de 2017. A l'issue des travaux de la commission, seule la ZAE « Portes de l'Oise » sise sur la commune de Chambly et objet d'une « revoyure » au sein du rapport de CLECT du 18 octobre 2017, est apparue comme disposant, sur son emprise foncière, d'équipements publics communaux devant faire l'objet d'un transfert, équipements dont l'entretien et le renouvellement ont été évalués par la commission à hauteur d'une charge annuelle nette transférée de 95 812 €. En cas d'adoption par les communes membres du rapport de CLECT du 1^{er} décembre 2021, ce montant sera défalqué de l'attribution de compensation de la commune de Chambly à compter de l'exercice 2021.

➤ Celui du transfert de charges afférentes à la zone d'activité économique sis sur la commune de Neuilly-en-Thelle, pour laquelle une actualisation de l'évaluation des charges transférées a été conduite par la Communauté avec la commune. Au terme des travaux de la commission, et alors même qu'une charge de 0 € avait été retenue dans le cadre du rapport du 18 octobre 2017 et sans qu'une « revoyure » n'ait été prévue à cette occasion, la CLECT a évalué la charge annuelle nette transférée par la commune de Neuilly-en-Thelle au titre de la zone d'activité concernée à 42 171 €. Ce

montant, porté au sein du rapport de la commission, devra - pour être défalqué de l'attribution de compensation de la commune - faire l'objet de délibérations concordantes entre le conseil communautaire (à la majorité des deux tiers) et le conseil municipal de Neuilly-en-Thelle au titre de la procédure de « révision libre des attributions de compensation (AC) » prévue par le V bis de l'article 1609 nonies C du Code général des Impôts, et ce en tenant compte du rapport de CLECT ici annexé.

➤ Celui de l'évaluation des charges restituées à la commune d'Ansacq, commune membre de la Communauté de Communes du CLERMONTOIS, qui rejoindra la Communauté de Communes THELLOISE au 1^{er} janvier 2022. Les charges annuelles nettes restituées ont été évaluées par la commission à hauteur d'un coût annuel de 691 €. En cas d'adoption par les communes membres du rapport de CLECT du 1^{er} décembre 2021, ce montant sera

rétribué à la commune via le calcul de l'attribution de compensation (provisoire puis définitive) de la commune d'Ansacq à compter de l'exercice 2021.

➤ Celui enfin de l'évaluation des charges transférées à la Communauté de Communes Thelloise dans le cadre de la prise de compétence « Voies douces » par délibération n° H0421-DC-VI.1 en date du 15 avril 2021. La « Commission Locale d'Évaluation des Charges Transférées » a néanmoins acté que la compétence visée n'opérait aucun transfert de charge et qu'il n'y avait donc pas d'impact sur les attributions de compensation des communes membres.

Sur cette base et après pris de connaissance du rapport de CLECT, il vous est demandé désormais d'adopter le rapport de la Commission Locale d'Évaluation des Charges Transférées du 1^{er} décembre 2021 conformément à l'article 1609 nonies C du Code Général des Impôts.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

Vu l'article 1609 nonies C du code général des impôts

Vu l'article L 5211-5 du Code général des collectivités locales

Vu le rapport final de la CLECT approuvé à la majorité de la Commission lors de la réunion du 1^{er} décembre 2021 et envoyé par le Président de la CLECT aux communes membres le 2 Décembre 2021,

➤ **Approuve** le rapport de CLECT annexé à la présente délibération qui détermine à la fois l'évaluation des charges transférées au titre du transfert des zones d'activité économique sises sur Chambly (ZAE « Portes Sud de l'Oise ») et Neuilly-en-Thelle (en proposant pour cette dernière commune le recours à la procédure de révision libre de son attribution de compensation tel que prévu au V 1^{er} bis de l'article 1609 nonies C du CGI), et l'évaluation des charges restituées à la commune d'Ansacq, commune membre de la Communauté de Communes du CLERMONTOIS, qui rejoindra la Communauté de Communes THELLOISE au 1^{er} janvier 2022.

➤ **Charge** Madame le Maire de notifier cette décision à la Communauté de Communes THELLOISE.

➤ **Charge** Madame le Maire de notifier cette décision aux services préfectoraux.

La séance est levée à 19 h 45.


